



Statuts

Assurance Accidents du Travail

(version Mai 2018)

Securex Accidents du Travail - Caisse commune

Siège social : Verenigde-Natieslaan 1, 9000 Gent - Entreprise agréée par arrêté royal du 25.1.1905
pour pratiquer l'opération d'assurances suivante Accidents de travail (1b) (M.B. 5.2.1905) sous n° 519
RPM : Gent - N° d'entreprise : 0400.037.896 - Banque : 440-0401791-89 - IBAN BE45 4400 4017 9189 - BIC KREDBEBB
Brouwerijstraat 1, 9031 Drogen - T +32 9 280 40 90 - F +32 9 280 40 45 - ao.at@securex.be - www.securex.be

Sommaire

DEFINITIONS	4
TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE	4
Article 1 - Dénomination.....	4
Article 2 - Siège.....	4
Article 3 - Objet social.....	4
Article 4 - Durée.....	5
TITRE II - MEMBRES.....	5
Article 5 - Membres.....	5
Article 6 - Membres effectifs.....	5
Article 7 - Membres adhérents.....	5
Article 8 - Registre des membres.....	5
TITRE III - SINISTRES	6
Article 9 - Paiement des indemnités	6
Article 10 - Subrogation conventionnelle.....	6
TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE	6
Article 11 - Composition	6
Article 12 - Pouvoirs	6
Article 13 - Convocation de l'assemblée.....	6
Article 14 - Ordre du jour	7
Article 15 - Représentation des membres effectifs.....	7
Article 16 - Liste de présence	7
Article 17 - Délibérations.....	7
Article 18 - Dénombrement des voix.....	7
Article 19 - Procès-verbaux.....	7
TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
Article 20 - Composition	7
Article 21 - Nomination des administrateurs.....	7
Article 22 - Durée des fonctions d'administrateur.....	7
Article 23 - Vacance d'une place d'administrateur.....	8
Article 24 - Présidence.....	8
Article 25 - Réunions - Délibérations - Procès-Verbaux.....	8
TITRE VI - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
TITRE VII - DIRECTION EFFECTIVE - COMITE DE DIRECTION	9
TITRE IX - REPRESENTATION.....	9
TITRE X - MANDATAIRES SPECIAUX.....	9

TITRE XI - COMMISSAIRES	10
Article 31 - Nomination.....	10
Article 32 - Durée des fonctions de commissaire.....	10
Article 33 - Mission.....	10
Articles 34 - Rémunérations des commissaires	10
TITRE XII - ORGANISATION FINANCIERE.....	10
Article 35 - L'exercice social et l'approbation des comptes.....	10
Article 36 - Excédent.....	10
Article 37 - Répartition de l'excédent - Réserves.....	10
Article 38 - Ristournes aux membres adhérents.....	10
Article 39- Placement de fonds.....	10
TITRE XIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION	11
Article 40 - Dissolution.....	11
Article 41- Liquidation.....	11
Article 42 - Répartition du solde.....	11
TITRE XIV - DIVERS.....	12
Artikel 43 - Dispositions diverses	12

Texte coordonné des statuts publiés au Moniteur belge du 5 février 1905 (modifications successives approuvées par les arrêtés royaux des 15 juillet 1906, 31 juillet 1911, 5 novembre 1931, 18 février 1961, 15 février 1962, 26 mai 1964, 23 décembre 1971, 15 mars 1989, 8 octobre 1991, 30 novembre 1995 et Moniteur belge des 25 juillet 1906, 6 août 1911, 12-13 novembre 1931, 17 mars 1961, 9 mars 1962, 4 juin 1964, 14 juillet 1972, 7 avril 1989, 9 novembre 1991, 18 janvier 1996 et statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2007, 25 mars 2010, 16 septembre 2010 et 9 juin 2011.

DEFINITIONS

Pour l'interprétation des statuts et du contrat d'assurance, on entend par :

La loi

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ainsi que toutes extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

La caisse commune

La Caisse d'Assurance Accidents du travail - Securex - Caisse Commune agréée aux fins de la loi et auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit.

La caisse commune est l'assureur dont il est question dans les conditions générales.

Membre effectif

La personne physique ou morale désignée par le conseil d'administration de la caisse commune et siégeant à l'assemblée générale.

Membre adhérent

Tout preneur d'assurance, personne physique ou morale

Le bénéficiaire

La ou les personnes au profit desquelles le membre adhérent souscrit l'assurance en vertu de la loi (ainsi que toute personne au profit de laquelle il a, le cas échéant, souscrit le contrat d'assurance, en dehors de toute obligation légale).

L'accident

L'accident du travail ou sur le chemin du travail.

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Dénomination

La caisse commune d'assurance contre les accidents du travail prend la dénomination de "Securex Accidents du Travail - Caisse commune", en néerlandais : "Securex Arbeidsongevallen - Gemeenschappelijke kas", en allemand : "Securex Arbeitsunfälle -Gemeinschaftskasse"

Les dénominations française, néerlandaise, allemande peuvent être employées ensemble ou séparément.

Article 2 - Siège

La caisse commune a son siège social à 9000 Gent, Verenigde Natieslaan 1 dans l'arrondissement judiciaire de Gent.

La caisse commune peut par décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs et des succursales là où elle en reconnaît le besoin.

Article 3 - Objet social

La caisse commune a pour objet :

1. de garantir la réparation des accidents du travail conformément à la loi.

A la demande du membre adhérent, la garantie pourra être étendue :

- à toutes personnes occupées dans l'entreprise qui ne bénéficient pas des dispositions de la loi ;

- au paiement d'indemnités correspondant à une rémunération annuelle dépassant le maximum prévu par la loi, calculées sur les bases déterminées par ladite loi ;

- à toutes autres éventualités qui feraient l'objet d'une nouvelle disposition légale.

Toutefois, le membre adhérent n'est en aucun cas garanti contre les condamnations de responsabilité civile, ni contre les

condamnations à l'amende qui, ayant le caractère de peines personnelles, ne peuvent être couvertes par l'assurance.

2. l'organisation de la prévention technique et psychologique des accidents.
3. le traitement et l'hospitalisation des victimes par l'organisation de services médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et de réadaptation satisfaisant aux conditions imposées par la loi.
4. le service des rentes dues en cas de mort et d'incapacité permanente.
5. la réassurance des risques assurés directement conformément à la loi, par un ou plusieurs autres assureurs agréés.

Article 4 - Durée

La caisse commune est constituée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions et formes déterminées par les présents statuts.

TITRE II - MEMBRES

Article 5 - Membres

La caisse commune comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le droit de vote à l'assemblée générale est accordé aux membres effectifs.

Article 6 - Membres effectifs

Pour être membre effectif le candidat, personne physique ou morale, doit être présenté par un autre membre effectif au conseil d'administration de la caisse commune et être expressément accepté comme membre effectif par ce conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la caisse commune peut refuser l'admission comme membre effectif sans avoir à justifier son refus.

La qualité de membre effectif de la caisse commune se perd également par exclusion prononcée par le conseil d'administration, si un membre manque gravement au respect des statuts ou dispositions légales. Le membre effectif dont l'exclusion est proposée est invité, au préalable, à être entendu

par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée à la poste ; elle sort ses effets le dixième jour qui suit la notification.

Article 7 - Membres adhérents

La qualité de membre adhérent de la caisse commune est acquise à tout preneur d'assurance, personne physique ou morale, soit à dater de la prise d'effet de la police d'assurance, acceptée ou signée par lui et par le ou les représentants autorisés de la caisse commune, soit à la date prévue par une note de couverture provisoire constatant l'engagement de la caisse commune.

La caisse commune peut refuser l'admission d'un membre adhérent, sans avoir à justifier son refus.

La souscription d'une police implique adhésion sans réserve aux statuts et règlements de la caisse commune.

Les membres adhérents ne sont tenus qu'à concurrence de leurs engagements, tels qu'ils résultent des statuts et de la police d'assurance.

La qualité de membre adhérent dure aussi longtemps qu'une police reste en vigueur au nom de son souscripteur et cesse de plein droit en même temps que la police.

Lorsqu'une police est transférée au nom d'un tiers, avec les droits et obligations y afférents, celui-ci acquiert la qualité de membre adhérent en lieu et place du souscripteur précédent.

La cessation par démission, exclusion, nullité ou pour toute autre raison de la police d'assurance met également fin à la même date pour le souscripteur à sa qualité de membre adhérent de la caisse commune.

Le membre adhérent démissionnaire ou exclu, pour quelque cause que ce soit, ses ayants droit ou héritiers restent tenus de toute somme restant due à la caisse commune avant la démission ou l'exclusion du membre concerné.

Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Article 8 - Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de la caisse commune un registre des membres effectifs.

Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres effectifs, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans les trente jours de leur entrée en vigueur.

TITRE III - SINISTRES

Article 9 - Paiement des indemnités

Le règlement des indemnités est fait aux bénéficiaires par la caisse commune, conformément aux prescriptions de la loi.

Moyennant convention spéciale, les indemnités pour incapacité temporaire de travail peuvent, pendant le délai maximum autorisé par la loi et à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail, être directement payées aux bénéficiaires par le membre adhérent, sous la garantie de la caisse commune.

Les indemnités payées par le membre adhérent aux bénéficiaires en vertu de l'alinéa précédent lui seront remboursées sur production de documents justificatifs et suivant les modalités prévues aux conditions particulières des contrats d'assurance.

Les intérêts moratoires dus, conformément à la loi sur les indemnités, qui n'auraient pas été payés par le membre adhérent aux bénéficiaires à la date de leur exigibilité, seront à sa charge, soit qu'il en règle directement le montant aux intéressés, soit qu'il en restitue le montant à la caisse commune qui les aurait payés aux bénéficiaires.

Article 10 - Subrogation conventionnelle

Les paiements d'indemnités effectués selon convention particulière au-delà des obligations légales du membre adhérent seront effectués par la caisse commune, moyennant subrogation de celle-ci dans tous les droits et actions contre tout tiers responsable de l'accident.

Dans ces limites, toute clause de déchéance, d'exclusion ou de suspension sera opposable aussi bien aux bénéficiaires de ces paiements qu'au membre adhérent.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par les statuts et toute législation applicable en la matière.

L'assemblée générale a notamment dans sa compétence :

- a. l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- b. la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires et la fixation de leurs rémunérations ;
- c. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- d. les modifications des statuts ;
- e. le transfert du siège social ;
- f. l'établissement de la liste des branches ou groupes de branches d'assurances exploitées par la caisse commune ;
- g. la dissolution de l'association.

La liste des branches ou groupes de branches d'assurances est arrêtée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 13 - Convocation de l'assemblée

Les membres effectifs se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an dans le courant du premier semestre sur convocation du président du conseil d'administration.

L'assemblée peut être convoquée à titre extraordinaire à toute époque par décision du conseil d'administration ou lorsque deux administrateurs ou un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale mentionnent l'ordre du jour, les date, heure et lieu de la réunion et sont adressées, par courrier postal ou électronique, à chaque membre effectif huit jours au moins avant la réunion.

Article 14 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil d'administration.

Article 15 - Représentation des membres effectifs

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif par écrit. Un membre effectif peut représenter jusqu'à cinq autres membres effectifs.

Article 16 - Liste de présence

Une liste des membres effectifs présents ou représentés avec indication de l'identité et de la qualité de leurs mandataires, signée par ces derniers avant d'entrer en séance, est conservée au siège social.

Article 17 - Délibérations

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par les statuts ou des lois applicables, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et représentés. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si deux tiers au moins des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités susmentionnées.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les votes se font à main levée. Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit d'une question de personnes.

Le président de séance a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée à trois semaines au plus. Cette prorogation suspend la délibération concernant les points qu'il indiquera.

L'assemblée, lors de cette seconde réunion, statue définitivement, sans préjudice de ce qui est prévu statutairement ou par la loi en matière de quorum de présence et/ou de majorité.

Article 18 - Dénombrement des voix

Chaque membre effectif, présent ou représenté à l'assemblée, a droit à une voix.

Article 19 - Procès-verbaux

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur. Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 - Composition

L'administration de la caisse commune est confiée à un conseil composé de trois personnes au moins.

Article 21 - Nomination des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles et en tout temps révocables par l'assemblée générale, sans que celle-ci doive motiver ou justifier sa décision.

Les administrateurs qui désirent démissionner de leur fonction adresseront un écrit au conseil d'administration, invitant le conseil à faire les démarches nécessaires afin de procéder à la publication de leur démission.

Article 22 - Durée des fonctions d'administrateur

Le mandat d'administrateur est de 3 ans au plus.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit au 31 décembre qui suit son septantième anniversaire.

L'assemblée générale ordinaire établit un ordre de sortie des administrateurs de manière telle que seul un tiers du conseil soit concerné par la procédure d'élection ou de réélection.

Le mandat des administrateurs non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Article 23 - Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, à condition qu'ils soient encore deux au moins, continuent à former le conseil d'administration.

Ils peuvent aussi pourvoir provisoirement à la vacance. Dans ce cas, la nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil depuis la nomination provisoire demeurent néanmoins valables.

Si le conseil n'est plus en nombre, l'assemblée générale doit être convoquée dans les trente jours afin de pourvoir aux mandats vacants.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Article 24 - Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

La durée de leurs fonctions coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles en cas de reconduction de ce mandat.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, ses fonctions sont provisoirement remplies par l'un des vice-présidents ou par l'administrateur le plus âgé.

Article 25 - Réunions - Délibérations - Procès-Verbaux

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts de la caisse commune l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations. Chaque administrateur peut être représenté par un de ses collègues. Aucun administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues. Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre destiné à cet effet, et signés par le président de séance ou par au moins deux administrateurs présents à la réunion.

TITRE VI - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26

Le conseil d'administration agit en collège.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Outre l'exercice des pouvoirs et attribution qui lui sont réservés par la loi ou les statuts, le conseil d'administration a pour mission, d'une part, de définir la politique générale de la caisse commune et, d'autre part, d'exercer une surveillance effective sur la gestion de celle-ci et sur l'état des affaires.

La politique générale comprend la définition des grands axes de la stratégie de la caisse commune, l'adoption des plans et budgets, les réformes importantes de structure, la définition des relations entre la caisse commune et ses membres.

Le conseil doit arrêter provisoirement le bilan et le compte de résultats et doit faire un rapport de gestion à l'assemblée générale, adopter ou formuler les propositions qui doivent lui être soumises.

Le conseil d'administration peut, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts, consentir soit à un administrateur soit à une personne externe de son choix un ou plusieurs pouvoirs spéciaux.

Il peut de même décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président de la direction effective soumet pour avis à l'examen.

TITRE VII - DIRECTION EFFECTIVE - COMITE DE DIRECTION

Article 27

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences à une direction effective ou à un comité de direction, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de la caisse commune ou la compétence générale du conseil d'administration.

La direction effective ou le comité de direction sera dans ce cas composé au moins de deux personnes et exercera cette responsabilité collégalement.

La direction effective ou le comité de direction peut répartir les tâches attribuées parmi ses membres.

La direction effective est composée de personnes physiques, administrateurs et non administrateurs.

Les membres de la direction effective sont nommés et révoqués par le Conseil d'Administration.

La direction effective ou le comité de direction rend compte de sa gestion au conseil d'administration. Il lui fournit tout document et tout renseignement utile ou que le conseil d'administration juge nécessaire à l'exercice de sa mission.

Lorsqu'il est jugé nécessaire en vue de l'examen de problèmes spéciaux, la direction effective ou le comité de direction peut s'adjoindre soit des conseillers indépendants soit des membres du personnel ayant une compétence particulière au domaine du problème qui se pose.

Les décisions sont prises collégalement et les membres ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 28

La direction effective est présidée par un de ses membres désigné par les membres ayant la qualité d'administrateur.

TITRE IX - REPRESENTATION

Article 29

Sans préjudice des pouvoirs du conseil d'administration, la caisse commune est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, en demande comme en défense :

1. soit par le président du conseil d'administration,
2. soit par deux administrateurs agissant conjointement,
3. soit par le président de la direction effective,
4. soit par deux membres de la direction effective ou du comité de direction agissant conjointement, sans que ceux-ci n'aient à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration spéciale du conseil d'administration.

TITRE X - MANDATAIRES SPECIAUX

Article 30

La caisse commune sera valablement représentée vis-à-vis des tiers par des mandataires spéciaux dûment mandatés par un organe de la caisse commune dans tous les actes qui relèvent de leurs mandats et dans la limite des pouvoirs conférés à cet organe en vertu de la loi et des présents statuts.

Les personnes disposant des pouvoirs de signature en vertu d'un mandat spécial en application du présent article n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision spécifique préalable dudit organe, qu'il s'agisse du conseil d'administration ou du président de la direction effective de la caisse commune selon les cas, pour représenter valablement la caisse commune dans les actes qui relèvent de ce mandat spécial.

TITRE XI - COMMISSAIRES

Article 31 - Nomination

Si la loi le requiert, les comptes de la caisse commune sont vérifiés par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sur proposition du conseil d'administration. Ils sont rééligibles et en tous temps révocables par l'assemblée générale.

Article 32 - Durée des fonctions de commissaire

Le mandat de commissaire est de trois ans. Aucun commissaire ne sera élu ou réélu s'il atteint l'âge de 65 ans révolus à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de pluralité de commissaires, l'assemblée générale établit un ordre de sortie des commissaires de manière telle que seule une fraction du collège soit concernée par la procédure d'élection ou de réélection.

Le mandat des commissaires non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Article 33 - Mission

En vue d'exercer leur mission de contrôle, les commissaires disposent du droit d'investigation le plus large dans les écritures sociales, sans déplacement des documents.

Les commissaires doivent soumettre le résultat de leur mission à l'assemblée générale, conformément aux dispositions légales applicables.

Articles 34 - Rémunérations des commissaires

L'assemblée générale détermine le montant de leurs rémunérations.

TITRE XII - ORGANISATION FINANCIERE

Article 35 - L'exercice social et l'approbation des comptes

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'approbation des comptes vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

Article 36 - Excédent

L'excédent de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, le montant des recettes et, d'autre part, la charge des sinistres y compris les sommes mises en réserve conformément à la loi, les frais généraux, les amortissements et autres charges de la caisse commune.

Article 37 - Répartition de l'excédent - Réserves

Sur le solde créditeur de l'exercice, c'est-à-dire sur le reliquat net après déduction des sommes employées au règlement des sinistres, de celles mises en réserve en exécution des prescriptions légales, déduction faite également des frais généraux, amortissements et autres charges sociales, il est fait un prélèvement, pour une quotité fixée par l'assemblée générale pour chaque exercice sur proposition du conseil d'administration, au profit d'une réserve de prévoyance destinée à constituer ou à compléter les cautionnements prescrits par la loi, à parer à l'insuffisance éventuelle des cotisations annuelles, à acquérir des immeubles, à créer des centres médicaux ou hospitaliers. Ce prélèvement pourra servir également à toute autre réserve jugée nécessaire ou opportune par le conseil d'administration en vue notamment de parer à la fluctuation des valeurs portées à l'actif de la caisse commune ou à faire face à toutes autres dépenses extraordinaires.

Article 38 - Ristournes aux membres adhérents

L'assemblée générale détermine la répartition de l'excédent du solde créditeur de chaque exercice, après le prélèvement mentionné à l'article 38, dans les limites légales et réglementaires entre tous les membres adhérents.

Après dotation des réserves et du fonds de prévoyance, l'excédent du solde créditeur de l'exercice peut être ristourné aux membres.

Article 39- Placement de fonds

Les cautionnements et réserves légales sont placés conformément aux prescriptions du règlement général d'exécution de la loi. Toutes autres réserves peuvent être placées selon le même

règlement, sans toutefois devoir observer les quotités et conditions y spécifiées, et aussi en actions ou obligations de sociétés belges ou étrangères.

TITRE XIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 - Dissolution

La dissolution volontaire de la caisse commune ne peut être prononcée que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les convocations à l'assemblée générale seront faites à deux reprises, trente jours et quinze jours au moins avant la réunion. Ne pourra figurer à l'ordre du jour d'autre objet que la proposition de liquidation.

L'assemblée ne pourra valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Si l'assemblée n'est pas en nombre, une nouvelle assemblée devra être convoquée, qui se tiendra dans les trente jours qui suivent la première.

La seconde assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution ne pourra être décidée qu'à une majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Article 41- Liquidation

Dans tous les cas de liquidation, volontaire ou forcée, hormis ceux de fusion ou d'absorption, l'avoir social, déduction faite de toutes les charges qui le grèvent, sera, sauf si l'assemblée générale devait en décider autrement, et à l'unanimité, réparti entre les membres, selon un plan préalablement soumis à l'autorité de contrôle.

Ce plan veillera expressément à une répartition soucieuse des principes généraux du droit et d'équité et ne lésant en aucune façon les droits spécifiques et respectifs attachés aux différentes catégories des membres.

La liquidation sera opérée par les soins du comité de direction ou de la direction effective ou par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs pour y procéder.

L'assemblée générale qui décrètera la dissolution, déterminera également les pouvoirs et obligations des liquidateurs et, le cas échéant, leurs émoluments, sans préjudice des prescriptions qui leurs seraient imposées par la législation en vigueur.

Durant la période de liquidation, l'activité de la caisse commune est limitée à la réparation des accidents du travail.

Au cours de la liquidation et en tous cas à son terme, les réserves garantissant les indemnités, allocations et rentes sont versées, conformément à la loi, à un ou plusieurs organismes choisis par les liquidateurs.

Au terme de la liquidation, les liquidateurs convoqueront sans délai une assemblée générale ayant pour ordre du jour notamment :

- le rapport d'activité sur les dernières opérations de réparation des accidents du travail ;
- le projet de répartition de l'actif excédentaire ;
- la proposition de demande de retrait d'agrément.

Article 42 - Répartition du solde

Le projet de répartition sera établi sur les bases suivantes : les produits nets de la liquidation, déduction faite des sommes nécessaires au règlement des accidents, au paiement des dettes de la caisse commune et des frais de liquidation seront - après attribution éventuelle des institutions de soins, de réadaptation des victimes d'accidents du travail ou de prévention - répartis entre les membres adhérents appartenant à la caisse commune depuis trois ans au moins au jour de la dissolution.

Après approbation de l'activité des liquidateurs et de la répartition de l'actif excédentaire, l'assemblée générale :

- désignera l'endroit où les livres et documents de la caisse commune seront conservés pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dispositions réglementaires ou légales ;
- prendra les mesures nécessaires pour le paiement des actifs répartis ou la consignation des sommes revenant aux créanciers ou membres adhérents et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Les liquidateurs répartissent le solde conformément aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE XIV - DIVERS

Artikel 43 - Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les membres déclarent s'en référer à la législation en vigueur.

Pour tout ce qui est prévu aux présents statuts et que la loi viendrait à modifier, les membres conviennent dès à présent de s'y conformer et donnent pouvoir au conseil d'administration de prendre toutes mesures en vue de se conformer aux dispositions légales ou réglementaires.

Toute contestation entre la caisse commune et un membre sera portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la caisse commune.